



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2019-047

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture

16-2019-09-20-002 - Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement (2 pages)

Page 3

Préfecture

16-2019-09-20-002

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas
par cas en application de l'article R122-3 du code de
l'environnement



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Demande présentée le 30 juillet 2019 par la société SAFT SA pour son établissement exploité sur la commune de Nersac

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant la société SAFT SA à exploiter, ZI de Nersac, 10 rue Ampère, 16440 NERSAC, une usine de fabrication de batteries ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 30 juillet 2019 et complétée le 20 septembre 2019 auprès de la préfecture de Charente par la société SAFT relative à un projet d'extension via la construction d'une usine pilote de fabrication d'accumulateurs Lithium-Ion dimensionnée pour une capacité de 2 GWh et sur l'exploitation de cette usine pilote pour une capacité limitée à 0,3 GWh;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment de 2.4 ha sur un terrain mitoyen à l'enceinte de l'établissement déjà autorisé ;

Considérant que le projet concerne une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne une surface de plancher de 24 000 m² et qu'il relève de la rubrique 39 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en une demande d'extension des installations dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet objet de la demande d'examen au cas par cas susvisé, relatif à une extension des activités des installations classées de l'usine de fabrication de batteries exploitée par la société SAFT SA, située ZI de Nersac sur la commune de Nersac.

ARTICLE 2 – AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante : <http://www.charente.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs2>

ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet :

D'un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Charente ; formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

D'un recours hiérarchique à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire ; formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

D'un recours contentieux : au tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Angoulême, le 20 SEP. 2019

La préfète,


Marie LAJUS